

petit ou grand, qui entre rigoureusement dans le domaine de la propriété et des droits civils.

J'insiste sur ce point, monsieur l'Orateur, parce que nous devons tenir sérieusement compte de la portée de la loi en l'examinant afin de juger ensuite de ce qui pourrait advenir si quelqu'un voulait en outrepasser les pouvoirs. Je n'exagère pas en disant que la situation où nous nous trouvons est exactement la même que celle où le ministre de la Justice (M. Garson) nous placerait, s'il disait à la Chambre "Je veux faire un peu peur à certaines gens. Nous avons trop de crimes d'un caractère assez grave et les menaces ordinaires ne suffisent pas. Il serait bon de revenir en arrière, du moins en théorie, et d'inscrire au Code pénal une disposition prévoyant la pendaison et l'écartèlement pour certains délits. Le ministre ne manquera pas de sourire en disant: "Il va de soi que vous pouvez compter sur moi. Jamais une disposition pareille ne serait mise en vigueur." Mais je cite aussi ce que le ministre pourrait fort bien ajouter: "Vous n'avez pas idée comme ce pourrait être commode pour lutter contre le trafic des stupéfiants ou des choses de ce genre que de disposer d'une loi qui ne serait pas mise en vigueur, mais dont je pourrais menacer ceux qui ne seraient pas sages." Il va de soi qu'on ne nous saisira jamais d'une proposition aussi saugrenue, mais il reste que c'est de quoi il s'agit ici véritablement. Prorogeons indéfiniment ces immenses pouvoirs, inscrivons-les définitivement à nos statuts, mais comptez aussi sur nous pour ne pas les appliquer, pour ne les utiliser que pour en menacer ceux qui se montreraient un peu lents à nous obéir."

Voilà précisément ce que le ministre nous a dit. Il nous est très utile, a-t-il déclaré, de disposer de ces pouvoirs. La véritable utilisation de la loi, ce n'est pas dans le texte même des ordonnances qu'il faut la chercher, mais ailleurs; c'est quelque chose de plus caché. Ce sont donc de véritables pouvoirs. Sans revenir sur le caractère fautif de l'affirmation du ministre, lorsqu'il dit que ces pouvoirs ont la même durée que le Gouvernement qui les adopte, je dois souligner que nous trouvons dans d'autres pays des exemples des méfaits qui, au long aller, peuvent résulter de l'ingérence dans ce domaine. Et ce sont des méfaits qu'on ne peut pas réparer après qu'ils ont été commis.

Je reviens maintenant où j'en étais lorsque le ministre a interjeté son observation et je poursuis ma thèse. Cette loi renferme deux articles extrêmement importants qui n'ont rien d'analogue ailleurs. Ainsi que je le disais au moment de l'interruption du ministre, à laquelle j'ai jugé bon de répondre, il n'est pas seulement question d'acheter des matières et des approvisionnements, mais le ministre peut

ensuite, avec l'assentiment du Gouvernement, établir une société de la Couronne où c'est lui qui s'occupera de tous les engagements et de tous les congédiements. Quel vaste pouvoir à confier à un seul ministre, sans même qu'il ait à revenir pour faire approuver sa ligne de conduite par le Gouvernement.

Il y a un autre article qui revêt une importance considérable aux yeux de plusieurs députés, parce qu'il y a encore des députés qui prêtent une certaine importance aux principes fondamentaux du droit. Le paragraphe 5 de l'article 32 renferme une disposition qu'aucun député siégeant de l'un ou de l'autre côté de la Chambre ne devrait ignorer. Ce paragraphe se lit ainsi:

Lorsqu'une corporation est coupable d'une infraction tombant sous le coup de la présente loi, tout fonctionnaire ou administrateur de la corporation est partie à l'infraction et en est coupable si elle a été commise à sa connaissance, à moins qu'il n'ait exercé toute la diligence voulue pour empêcher qu'elle soit commise; et, dans toute poursuite contre un individu qui était administrateur ou fonctionnaire d'une corporation au moment où elle a commis une infraction visée par la présente loi, pour avoir été partie à cette infraction et en être coupable, il incombe à l'accusé de prouver qu'il n'a pas eu cette connaissance ou qu'il a exercé la diligence voulue.

Une disposition semblable ne se trouve, monsieur l'Orateur, ni dans la loi anglaise ni dans la loi américaine. Les États-Unis n'ont rien qui ressemble, même de loin, à cette disposition. La loi anglaise renferme une disposition portant que, s'il est démontré au tribunal qu'un dirigeant d'une société a été partie à un marché, il incombe à ce dirigeant de démontrer qu'il n'est pas coupable, mais la loi anglaise prévoit que la preuve doit d'abord être faite devant le tribunal. Mais ici, si une corporation, importante ou non, est coupable d'une infraction, c'est à l'individu de prouver qu'il n'est pas coupable.

M. Fleming: C'est l'interprétation Howe de la règle du droit.

L'hon. M. Drew: En quoi consistent les infractions? Sont-elles nettement définies? Pas du tout. Elles consistent, par exemple, dans le refus d'obtempérer à un ordre d'un régisseur quelconque nommé par le ministre de la Production de défense (M. Howe) et ne connaissant pas la loi. Si l'on n'obéit pas à un ordre d'une telle personne on commet une infraction et, si une société commet une telle infraction, il appartient à l'individu de démontrer qu'il n'en a pas eu connaissance et qu'il n'y a pas été partie. On n'a jamais porté autant atteinte à la règle du droit au pays qu'on ne le fait par cet article. Par-dessus tout, on foule aux pieds un principe juridique fondamental, savoir que l'accusé est présumé innocent. J'espère que nos vis-à-vis considéreront quelque peu ces dis-